

Paris, le 4 AVRIL 2011

PREFECTURE DE POLICE

**DIRECTION
DE LA
POLICE JUDICIAIRE**

NOTE DE SERVICE

NOTE N° 6
(à classer dans : 6)

à
**Mmes et MM. les COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES
et COMMISSAIRES, chefs de service.**

O B J E T : Limitation du recours à la garde à vue lors de la constatation de délits présentant un caractère de gravité modéré.

P. JOINTE : Courrier de Monsieur le Procureur de la République de Paris en date du 23 mars 2011.

Je vous transmets les instructions de Monsieur le Procureur de la République de Paris relatives à la limitation du recours à la garde à vue lors de la constatation de délits présentant un caractère de gravité modéré.

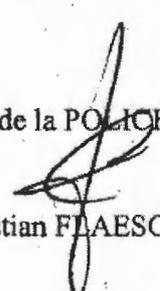
Les individus, interpellés pour l'une des infractions énumérées, dès lors que leur identité a été vérifiée sur un document fiable, qu'ils disposent d'un domicile certain et qu'ils n'ont aucun antécédent, se verront remettre une convocation pour le jour suivant, aux fins d'audition.

A l'issue de cette dernière, effectuée sans mesure de contrainte, le parquet de Paris sera avisé et décidera de la suite à donner.

Vous vous assurerez qu'une mention indiquant que la personne a accepté de se rendre volontairement dans les locaux de police figure au procès-verbal d'interpellation.

Vous ferez la plus large diffusion de ces instructions auprès des personnels placés sous votre autorité et me rendrez compte de leur application.

Le DIRECTEUR de la POLICE JUDICIAIRE


Christian FLAESCH